



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 60141

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les inquiétudes exprimées par la fédération des entreprises de propreté et services associés (FEP) concernant la mise en place de la journée de solidarité. La FEP rappelle que l'entreprise peut accorder une journée de solidarité par salarié dès lors que celle-ci travaille en continu ou est ouverte toute l'année et indique que c'est le cas pour la plupart des entreprises de propreté et services associés. Elle souligne que l'activité de nettoyage peut s'exercer chaque jour de l'année lorsque l'entreprise de propreté vend une prestation dans un musée, un hôpital ou une gare mais reste dubitative sur la possibilité de considérer, au sens de la loi, toutes les entreprises de propreté ouvertes toute l'année. Ajoutant que, dans ce secteur d'activité, 50 % des salariés sont amenés à intervenir chez différents clients et peuvent même accomplir deux vacations dans une même journée chez deux clients différents, la FEP met en évidence les difficultés d'application de la loi que les entreprises de propreté rencontrent compte tenu de ces particularités. Ainsi la FEP expose-t-elle le cas de figure suivant : l'entreprise de propreté va se trouver devant la situation où deux clients ne choisiront pas le même jour pour la journée de solidarité, l'un d'entre eux sera ouvert et la prestation pourra être effectuée, l'autre sera fermé et la prestation ne pourra pas être effectuée. L'entreprise de propreté sera pourtant dans l'obligation, au titre du contrat de travail, de faire exécuter les heures de travail correspondant aux heures que le salarié aurait dû accomplir et de le rémunérer alors qu'il n'aura pas accompli sa prestation. Les heures perdues engendreront alors un coût supplémentaire pour l'entreprise qui sera dans l'impossibilité de fournir au salarié une autre mission correspondant aux heures à accomplir. Indiquant qu'une circulaire de la direction du travail qui vient d'être publiée répond a priori aux attentes des entreprises et de services puisque les entreprises pourront effectuer cette journée en fonction du jour choisi par le client, la FEP souhaiterait savoir si, compte tenu des particularités de ce secteur d'activité, il sera possible de fractionner cette journée de solidarité. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée au sujet des difficultés rencontrées par la fédération des entreprises de propreté et services associés en ce qui concerne l'accomplissement de la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 par les salariés du secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices. Lorsque les 7 heures au titre de la journée de solidarité sont accomplies par chaque salarié en plusieurs fois auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, une modalité d'accomplissement fractionnée de la journée de solidarité à l'instar de la situation des salariés à temps partiel auprès de plusieurs employeurs peut être envisagée. En effet, la circulaire du 20 avril 2005 relative à la mise en oeuvre de la journée de solidarité indique expressément en son point 11 que cette journée peut être fractionnée si des raisons exceptionnelles le justifient. La situation des salariés concernés ne pouvant effectuer les 7 heures au titre de la journée de solidarité en une seule fois dans la mesure où ils effectuent des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, correspond, de ce fait, aux cas où le fractionnement de la journée de solidarité est possible. Dans ces conditions, ces salariés pourront donc effectuer leur journée de solidarité, ainsi fractionnée, par étalement sur plusieurs mois dans des conditions à fixer en concertation avec leurs employeurs. En tout état de cause, la

question du fractionnement de la journée de solidarité a été précisée dans une circulaire du 22 novembre 2005 élaborée à la suite du rapport établi par le comité présidé par M. Jean Léonetti, député des Alpes-Maritimes, qui a été présenté au Premier ministre. Ainsi, afin de donner toute leur portée aux souplesses ouvertes par la loi concernant la mise en oeuvre de la journée de solidarité, cette circulaire a précisé ces possibilités de fractionnement. Lorsque le choix de la journée de solidarité est décidé par accord collectif, ce fractionnement relève de la responsabilité des partenaires sociaux qui peuvent, s'ils l'estiment utile, l'inscrire dans l'accord. Dans les cas limitativement définis par la loi, où la détermination de la journée de solidarité relève de la décision unilatérale de l'employeur, c'est à ce dernier qu'il incombe de retenir cette modalité si elle lui apparaît appropriée. Cette circulaire est donc de nature à répondre aux préoccupations de la fédération des entreprises de propreté et services associés sur l'accomplissement de la journée de solidarité par les salariés de ce secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60141

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2664

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7087